



Arrêt

**n° 159 374 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile, pris le 11 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 août 2015.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique qui semble être tiré de la violation des articles 1^{er}, 7 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe de non refoulement, de la «directive retour Européenne sur le contrôle des décisions de détention», de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs, et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le

Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 septembre 2015, la partie requérante fait état de la circonstance selon laquelle elle a, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, été mise en possession d'une « annexe 35 », sa demande ayant été déclarée recevable. Elle en déduit un retrait implicite de l'acte attaqué.

4. Force est de constater que suite à l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité et au fait que la partie défenderesse a, en l'espèce, déclaré la demande recevable, la requérante a un titre « à séjourner » en Belgique dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle a ainsi droit à une attestation d'immatriculation et ne peut donc plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, fondé sur le constat qu'elle demeure de manière illégale dans le Royaume.

Abstraction faite de la question de savoir si la délivrance d'une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique par une annulation, et ce, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. Le Conseil observe à cet égard que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer à nouveau un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à la requérante si, le cas échéant, elle devait déclarer à nouveau non fondée la demande visée au point 3.

Il convient donc d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 décembre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS